



Commune de Camaret sur Mer

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)

Marché de services Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) Pour les ERP de la commune de Camaret sur Mer

Date et heure limites de remise des plis : lundi 1^{er} juin à 14h.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET et caracteristiques principales du marché.....	3
1.1 Objet des prestations.....	3
1.2 Division en lots et tranches.....	3
1.3 Lieu d'exécution	3
1.4 Type de marché.....	3
1.5 Durée du marché.....	3
1.6 Montant du marché.....	3
ARTICLE 2 - DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	
.....	3
2.1 Intervenants.....	3
2.2 Groupements.....	4
2.3 Sous-traitance	4
2.4 Ordres de service	4
2.5 Obligation de confidentialité	4
2.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	5
2.7 Litiges	5
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES	5

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	5
4.1 Contenu des prix	5
4.2 Révision des prix	5
4.3 Rémunération	5
4.4 Règlement et délais de paiement	6
ARTICLE 5 - RETENUE DE GARANTIE - AVANCE - ASSURANCES	6
5.1 Cautionnement – Retenue de garantie	6
5.2 Avance	6
5.3 Assurances.....	6
ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA MISSION	
6.1 Arrêt de l'exécution de la prestation	6
6.2 Achèvement de la mission.....	6
ARTICLE 7 - DECOMPTE DES DELAIS - PENALITES	6
7.1 Remise des documents d'étude	6
7.2 Pénalités	6

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1.1 Objet des prestations

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe les conditions administratives relatives à la **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise à jour du diagnostic d'accessibilité et l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les ERP de la commune de Camaret sur Mer**

Le détail de la mission attendue est décrit au CCTP. La description générale des prestations attendues est la suivante :

- Phase 1 : Recueil des données pour la mise à jour et définition de la stratégie
- Phase 2 Elaboration et validation du programme mis à jour de travaux
- Phase 3 : Formalisation de l'AD'AP et dépôt en Préfecture du Finistère
- Phase 4 : Assistance au maître de l'ouvrage lors de la phase d'instruction en Préfecture suivant chapitre III Garantie de Résultats du CCP.

1.2 Division en lots et tranches : Pas de division en lots ou tranches.

1.3 Lieu d'exécution : La mission se déroule à Camaret-sur-Mer.

1.4 Type de marché : Marché de services à procédure adaptée (art. 28 du CMP).

1.5 Durée du marché

Le temps imparti pour mener les phases 1, 2 et 3 s'achève le 27.09.2015.
La phase 4 se conclut avec l'acceptation de l'AD'AP par les services de l'Etat.

1.6 Montant du marché : Le montant du marché est fixé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :
d'une part, le Maître d'Ouvrage désigné ci-après,
d'autre part, le prestataire, assistant à maître d'ouvrage, dont la proposition aura été retenue.

2.1 Intervenants

Maîtrise d'ouvrage :

Commune de Camaret-sur-Mer,
Mairie
BP 56
1, place d'Estienne d'Orves
29570 Camaret sur Mer
Tel 02.98.27.94.22 / Fax 02.98.27.87.19
Pouvoir adjudicateur : Monsieur François Sénéchal, Maire de Camaret-sur-Mer.
Messagerie : dqsmairie@camaretsurmer.fr

2.2 Groupements

Les entreprises groupées sont admises à soumissionner. Elles seront conjointes ou solidaires, conformément aux règles fixées par les articles 51, 102 et 106 du code des marchés publics. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs économiques.

2.3 Sous-traitance

Dans le cas où certaines prestations comprises dans le présent marché ne seraient pas de la compétence du candidat, celui-ci aura la faculté de les sous-traiter. Il peut déclarer les prestataires soutraitants au stade de la remise d'offre, ou introduire une déclaration de sous-traitance en cours de marché.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

2.4 Ordres de service

La notification du marché vaut ordre de service de démarrer la mission.

En cas de co-traitance, la notification est adressée au mandataire du groupement.

2.5 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 6.1 du CCAG-PI, le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et les leur imposer.

2.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

2.7 Litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenants
- le Cahier des Clauses Particulières (CCTP) et ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le calendrier prévisionnel
- la note méthodologique et le mémoire technique (y compris proposition de planning) fournis par les entreprises dans leur offre.
- Le cadre du prix à compléter et signer
- Le devis détaillé d'entreprise

B - Pièces générales :

- CCAG-PI 2009 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors taxes et toutes taxes comprises et seront réglés par application des prix dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ces prix incluent tous les frais, notamment d'hébergement, de déplacement et d'impression des documents.

4.2 Révision des prix

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables, pour toute la durée du marché.

4.3 Rémunération

Le règlement des acomptes sera fait après validation par le Maître d'ouvrage des étapes de la mission définies au point 1.1. La répartition des honoraires est la suivante :

- Phase 1 : Recueil des données pour la mise à jour et définition de la stratégie : 35 % payables après réunion de clôture de la phase 1
- Phase 2 : Elaboration et validation du programme mis à jour de travaux : 20 % payables après réunion de clôture de la phase 2
- Phase 3 : Formalisation de l'AD'AP et dépôt en Préfecture du Finistère : 25 %, payables après dépôt de l'AD'AP
- Phase 4 : Assistance au maître de l'ouvrage lors de la phase d'instruction en Préfecture suivant chapitre III Garantie de Résultats du CCP. : 20 % payables après approbation de l'AD'AP par les services de l'Etat

A noter : les factures seront réparties entre les budgets de la commune, du camping et du port

4.4 Règlement et délais de paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique et après service fait, par virement administratif sur le compte bancaire ou postal du titulaire (domicilié en France).

Les sommes dues au titulaire du marché seront réglées dans un délai global de paiement de 30 jours à réception de la facture.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

ARTICLE 5 - RETENUE DE GARANTIE - AVANCE - ASSURANCES

5.1 Cautionnement – Retenue de garantie : non prévu

5.2 Avance : non prévu

5.3 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de 10 jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA MISSION

6.1 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément aux articles du chapitre 7 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.1 du présent C.C.A.P.

6.2 Achèvement de la mission

La mission s'achève à la fin de la Phase 4 : Assistance au maître de l'ouvrage lors de la phase d'instruction en Préfecture suivant chapitre III Garantie de Résultats du CCP lorsque le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 7 - DECOMPTE DES DELAIS - PENALITES

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer sa mission. La mission de base (dépôt du dossier d'AD'AP doit être achevée pour le 27 septembre 2015).

7.1 Remise des documents d'étude

L'ADAP est remis au maître d'ouvrage en autant d'exemplaires que nécessité par la réglementation + 1 ex. sous la forme de fichier informatique au format word/excel sous windows pour le texte.

7.2 Pénalités

En cas de dépassement des délais, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant forfaitaire par jour de retard est fixé à 50 €.